Liberté - Égalité - Fraternité

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 99 du 9 mars 2012 instituant la commission locale de contrôle à l'occasion de l'élection présidentielle (p. 35).

ARRÊTÉ préfectoral n° 100 du 9 mars 2012 portant fixation de la date limite de dépôt des déclarations de candidats à l'élection présidentielle (p. 36).

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 99 du 9 mars 2012 instituant la commission locale de contrôle à l'occasion de l'élection présidentielle.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée ;

Vu le Code électoral et notamment l'article R. 336;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, modifié en dernier lieu par le décret n° 2011-1837 du 8 décembre 2011 relatif à l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration n° NOR/I/OC/A/12/02673/C du 8 février 2012 relative à l'organisation de l'élection du Président de la République;

Vu la désignation effectuée par le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon par ordonnance du 6 mars 2012 ;

Vu la désignation effectuée par le trésorier-payeur général de Saint-Pierre-et-Miquelon le 20 février 2012 ;

Vu la désignation effectuée par le directeur territorial de la poste de Saint-Pierre-et-Miquelon le 7 mars 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête:

Article 1^{er}. — Il est institué à l'occasion de l'élection du Président de la République, une commission locale de contrôle.

Cette commission est placée sous l'autorité de la commission nationale de contrôle.

Elle sera installée dans les locaux de la préfecture, salle Erignac, le mardi 13 mars à 10 heures.

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée :

- président : M. Jean-Yves GOUEFFON, président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- président suppléant : M^{me} Véronique VEILLARD, présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Membres:

- M. Jean-François NICOL, trésorier-payeur général, membre titulaire ;
- M. Sylvain LEUROT, inspecteur des finances publiques à la trésorerie générale, membre suppléant de M. Jean-François NICOL;
- M. Christian MONTES, directeur territorial de la poste de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre titulaire;
- M. Jean-Charles LAMBERT, adjoint du directeur territorial de la poste de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre suppléant de M. Christian MONTES;
- M. Jean-Christophe MONNERET, chef du service des affaires juridiques et de la réglementation générale à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre titulaire ;
- M. Erwan GIRARDIN, chef du bureau de la réglementation à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, membre suppléant de M. Jean-Christophe MONNERET.

La commission peut s'adjoindre des rapporteurs désignés par son président et choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire ou les fonctionnaires d'État, en activité ou honoraires.

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon, salle Erignac. Elle pourra se réunir, lors des opérations de mises sous pli, dans d'autres locaux, loués par la préfecture. Les représentants des candidats peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission sera assuré par M^{me} Anne-Catherine DISNARD, agent de la préfecture ou, en cas d'empêchement, par M^{me} Claire BRIAND, agent de la préfecture.

- Art. 3. La commission locale de contrôle est chargée des opérations suivantes :
- a) faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs. A cette fin, la commission reçoit du préfet le nombre d'enveloppes nécessaire et l'exemplaire des listes électorales arrêtées au 29 février 2012 pour l'élection présidentielle, complétées par les inscriptions d'office effectuées en application du second alinéa de l'article L.11-2 du Code électoral et, le cas échéant, modifiées, soit par de nouvelles inscriptions au titre des articles L.30 à L.35 dudit Code, soit par des radiations pour cause de décès (article R.18) ou effectuées conformément aux articles L.36 à L.40 :
- b) d'adresser à tous les électeurs, au plus tard le mardi précédant le premier tour de scrutin, soit le mardi 17 avril 2012 et, pour le second tour, le mercredi précédant celui-ci, soit le mercredi 2 mai 2012, les déclarations et bulletins de vote:
- c) d'envoyer dans chaque mairie, au plus tard aux dates mentionnées au b), les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.
- Art. 4. Si le nombre de déclarations remises par le représentant d'un candidat est inférieur au nombre des électeurs inscrits, l'expédition en doit être faite en se conformant aux indications écrites du représentant du candidat.
- Art. 5. Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, président de la commission locale de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État, notifié aux membres de la commission et transmis au président de la commission nationale de contrôle.

Saint-Pierre, le 9 mars 2012.

Le préfet, Patrice LATRON

ARRÊTÉ préfectoral n° 100 du 9 mars 2012 portant fixation de la date limite de dépôt des déclarations de candidats à l'élection présidentielle.

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée ;

Vu le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962, modifié en dernier lieu par le décret n° 2011-1837 du 8 décembre 2011 relatif à l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 2012-256 du 22 février 2012 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 du 9 mars 2012 instituant la commission locale de contrôle à l'occasion de l'élection présidentielle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les dates et heures limite de dépôt par les candidats ou leurs représentants, de leurs déclarations en vue du contrôle de leur conformité, sont fixées au :

- mardi 10 avril 2012 à 12 heures pour le premier tour ;
- vendredi 27 avril 2012 à 12 heures pour le second tour.

Au delà de ces dates et heures, la commission locale de contrôle ne sera plus tenue d'assurer l'envoi de ces documents aux électeurs.

- Art. 2. Les déclarations visées à l'article 1 devront être déposées à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon service des affaires juridiques et de la réglementation place du Lieutenant-Colonel-Pigeaud B. P. 4200 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.
- Art. 3. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et dont copie sera dressée au représentant départemental de chacun des candidats et au président de la commission locale de contrôle.

Saint-Pierre, le 9 mars 2012.

Le préfet, Patrice LATRON

_+++-

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,20 €